

# Mémoire

Consultations particulières sur le Projet de loi n° 64

« *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* »

présenté à

**LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**

par

**LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES  
MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Le 7 avril 2016

## **PRÉAMBULE**

- [1] La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) remercie la Commission des institutions de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de loi n° 64.
- [2] La FPMQ regroupe l'ensemble des associations de policiers municipaux du Québec, à l'exception de la FPPM.
- [3] La question de l'enregistrement des armes à feu a toujours été une préoccupation majeure des policiers du Québec, en particulier depuis l'adoption par le Parlement fédéral de la Loi sur les armes à feu, en 1995 (L.C. 1995, ch.39).
- [4] La défection du Gouvernement fédéral a laissé un vide qu'il fallait combler, au moins à l'échelle de la province, et, en ce sens, nous saluons la décision du Gouvernement du Québec de prendre le relais.
- [5] Il nous fait donc plaisir de soumettre nos commentaires, en appuie au projet de loi 64.

## **COMMENTAIRES**

- [6] La loi fédérale de 1995 avait pour objet d'obliger tous les détenteurs d'armes à feu à détenir un permis et à enregistrer leurs armes. Cette obligation visait également les détenteurs d'une arme à feu sans restriction (carabines et fusils).
- [7] En 2012, le Parlement fédéral adoptait la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2015, ch.6, qui supprimait l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule.

[8] Conséquemment, la législation actuelle est à l'effet que tous les détenteurs d'armes à feu doivent détenir un permis de possession et d'acquisition (PPA), y compris ceux qui possèdent une arme d'épaule, mais seuls ceux qui possèdent une arme à feu prohibé ou une arme à autorisation restreinte sont tenus de l'enregistrer.

[9] Pourtant, comme le mentionnait la Cour suprême, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, par. 45 :

*« ... même si les armes à feu ordinaires sont souvent utilisées à des fins licites, elles le sont également pour le crime et le suicide, et elles causent des morts et des blessures accidentelles. On ne peut pas diviser clairement les armes à feu en deux catégories – celles qui sont dangereuses et celles qui ne le sont pas. Toutes les armes à feu sont susceptibles d'utilisation criminelle. Elles sont toutes susceptibles de tuer et de mutiler. Toutes les armes à feu sont donc une menace pour la sécurité publique. »*

[10] Que dire de plus pour justifier l'immatriculation de toutes les armes à feu, incluant les armes d'épaule qui constituent plus de 95 % de toutes les armes à feu enregistrées sur le territoire du Québec, soit 1 618 935 armes à feu sans restriction. (Rapport du commissaire aux armes à feu, 2011, tableau 8, page 21)

[11] Pour la Cour suprême, les deux catégories de dispositions, celles relatives à l'obtention d'un permis et celles relatives à l'enregistrement, « *sont partie intégrante et nécessaire du régime* » (Par. 47).

[12] Il ne nous apparaît pas opportun de reprendre tout le débat concernant l'immatriculation des armes à feu et en particulier des armes d'épaule. L'objectif est d'ailleurs bien circonscrit à l'article 1 du projet de loi et la FPMQ y souscrit entièrement.

[13] Dans un rapport que la GRC publiait en février 2010, intitulé « Programme canadien des armes à feu de la GRC », on résume comme suit l'essentiel de l'argumentaire, en trois volets (p. 18-19) :

*« Le Registre des armes à feu est très utile pour les services judiciaires et policiers, parce qu'il permet d'améliorer :*

- *La sécurité des agents. Les policiers sont par le fait même mieux en mesure d'intervenir dans les résidences, d'évaluer les menaces potentielles, et de savoir combien d'armes s'y trouvent et si leur possession est légale.*
  
- *Soutien pour les enquêtes; (possibilité de retracer les armes, affidavits en vue de poursuites). Les policiers seraient autrement obligés de fouiller manuellement parmi des milliers de dossiers détaillés pour retracer l'origine d'armes à feu utilisables sans restrictions qu'on a trouvées sur la scène d'un crime. Le registre informatisé et centralisé accélère les recherches. Si une arme est volée, en sachant où elle provient, les policiers disposent d'un bon point de départ pour leur enquête.*
  
- *Amélioration de la sécurité publique (saisie d'armes à feu en cas de violence familiale ou de perturbation mentale). L'état psychique des gens peut changer radicalement avec le temps à la suite d'une perte d'emploi, d'une séparation ou d'autres tensions socioéconomiques ou psychologiques, d'où des risques pour eux-mêmes et pour autrui s'il y a une arme à feu dans le décor.*

[14] Dans le cadre du recours exercé par le Procureur général du Québec à l'encontre de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, il fut mis en preuve que :

*« Depuis qu'existe l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule, la criminalité associée aux armes à feu a baissé, il y a moins de victimes d'homicides conjugaux perpétrés avec une arme à feu, les suicides par armes d'épaule sont moins nombreux, le taux d'homicides par armes d'épaule a chuté considérablement, une amélioration de la lutte contre le trafic d'armes à feu est notée,*

*le dépistage des armes volées est facilité et l'exécution des ordonnances d'interdiction de possession d'armes à feu est plus efficace. »*

(Mémoire déposé par le PGQ à la Cour suprême du Canada, avril 2014, p. 10, par. 26)

- [15] C'est également dans le contexte de l'enregistrement des armes d'épaule que le Contrôleur des armes à feu du Québec peut assumer l'obligation que lui impose l'article 11 de la *Loi Anastasia* (*Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, RLRQ, ch. P-38.001), soit de vérifier si une personne dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou pour autrui, est en possession d'une arme à feu.
- [16] Sans un fichier des armes d'épaule, l'article 11 de la *Loi Anastasia* est sans effet véritable.
- [17] Suivant les statistiques fournies par le Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec, le nombre d'interrogations au registre canadien des armes à feu est, pour le Québec seulement, de 918 par jour en 2014 et de 905 par jour en 2015, ce qui représente plus de 300 000 interrogations par année.
- [18] Si autant d'interrogations sont formulées à chaque jour, il faut reconnaître qu'un fichier des armes à feu constitue un outil de travail essentiel à l'administration de la justice au Québec.
- [19] La FPMQ est donc d'accord avec le principe du projet de loi n° 64, mais comme il n'est pas très explicite quant aux modalités d'application, il est difficile d'en apprécier la portée à sa juste mesure. Il faudra attendre la réglementation pour en évaluer véritablement la portée.
- [20] Que les modalités d'application se retrouvent dans la loi ou dans la réglementation, peu importe, en autant que les mesures avancées fassent en sorte que le fichier proposé soit adéquat et rencontre son plein potentiel.

- [21] C'est dans cette optique que nous formulons quelques commentaires sur certains aspects du projet de fichier québécois des armes à feu.

#### Les renseignements requis pour l'immatriculation

- [22] Dans un rapport publié en mai 2006, la Vérificatrice générale du Canada, madame Sheila Fraser, mentionnait ce qui suit, concernant le registre fédéral des armes à feu :

*« Si l'on veut qu'elle soit utile aux services de police et qu'elle permette de réduire les risques à l'égard de la sécurité publique, l'information consignée dans le registre doit absolument être exacte. Nous avons trouvé de sérieux problèmes relatifs à la qualité de l'information contenue dans la base de données :*

*L'adresse des propriétaires d'armes à feu était incorrecte dans de nombreux cas.*

*La vérification nous a permis de relever de nombreux cas où l'information sur le mécanisme de l'arme à feu, sa marque ou son numéro de série était incorrecte. »* (Extrait du Chapitre 4 - Rapport Le Point de mai 2006 de la vérificatrice générale)

- [23] La qualité des données colligées revêt une grande importance et, à cet égard, le formulaire d'inscription devra être clair et explicite, afin de minimiser les erreurs et ainsi renforcer la crédibilité du fichier comme source de renseignements utiles et fiables.

- [24] Aux fins de l'article 4 du projet de loi, la réglementation devra dicter de façon précise et détaillée les renseignements requis pour l'immatriculation d'une arme à feu, notamment, les coordonnées complètes du détenteur, le lieu habituel d'entreposage au Québec, le type d'arme, la marque, le modèle, le numéro de série du fabricant, le calibre, la capacité du chargeur.

- [25] Le formulaire d'immatriculation devra également être simple, de façon à faciliter la démarche du détenteur d'une arme à feu.

- [26] Un certificat d'enregistrement devrait être émis au détenteur de l'arme, avec le maximum d'informations pertinentes. Afin d'éviter le type d'erreurs dénoncées par madame Fraser, le détenteur devrait avoir l'obligation de signaler au responsable du fichier toute information qui s'avèrerait inexacte, sous peine d'amende. La loi devrait donc contenir une disposition spécifique à cet effet.

#### Le marquage de l'arme à feu

- [27] L'inscription du numéro d'immatriculation de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, suivant l'article 6 du projet de loi, facilitera de beaucoup le travail des policiers, lorsqu'ils auront à saisir une arme à feu ou à identifier le propriétaire d'une arme volée ou une arme trouvée sur une scène de crime ou autrement.
- [28] Nous comprenons l'objection des détenteurs de voir leur arme ainsi altérée et, en ce sens, il faudra que la réglementation prévoit une solution acceptable, sans enlever son efficacité au marquage.

#### L'accès aux données

- [29] L'utilisation du fichier par les policiers au fil de leurs interventions dépendra de sa facilité d'accès.
- [30] Le policier doit pouvoir accéder aux données du fichier en direct et en temps réel, via le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), en une seule et même opération.
- [31] L'information doit lui être communiquée automatiquement, dès qu'il fait une vérification quelconque au CRPQ, sans qu'il ait besoin d'en faire une interrogation spécifique.
- [32] Tout doit se faire par le biais du CRPQ qui doit disposer de l'ensemble des données concernant les armes à feu que peut détenir une personne, autant

les données colligées en application de la loi fédérale quant aux armes prohibées et aux armes à autorisation restreinte, que celles colligées en application de la Loi du Québec.

- [33] Le policier qui intercepte une personne pour quelque raison que ce soit et qui fait une vérification au CRPQ doit pouvoir visualiser toute cette information d'une seule et même transaction, de façon systématique et instantanée.
- [34] Il en est de même pour le policier qui répond à un appel et doit se rendre dans une résidence. Quelle que soit la nature de l'intervention, il doit savoir s'il y a des armes à feu dans cette résidence, d'autant plus s'il répond à l'appel de détresse d'un des résidents.
- [35] L'enquêteur qui planifie une perquisition ou une arrestation dans une résidence doit également disposer de toute l'information pertinente dès le début de son enquête, en faisant ses vérifications d'usage sur le CRPQ.

#### Les entreprises d'armes à feu

- [36] Encore là, il faudra s'en remettre à la réglementation annoncée par l'article 13 du projet de loi, quant aux renseignements requis. Les mêmes commentaires que ci-dessus s'appliquent.
- [37] Le nom et les coordonnées de l'acheteur, notamment son adresse et sa date de naissance, de même que la description de l'arme, sont des renseignements essentiels qui pourront guider les policiers dans une intervention, en particulier lorsque le détenteur de l'arme n'a pas procédé à son immatriculation ou lorsque la description qu'il en a faite ne correspond pas aux renseignements fournis par l'entreprise d'armes à feu.
- [38] La loi ou la réglementation devrait prévoir que des pièces d'identité soient exigées à l'achat, de façon à ce que les informations données par l'acheteur soient fiables.

- [39] Une vérification de la validité du PPA devrait être exécutée par le commerçant avant que l'acheteur puisse prendre possession de l'arme.
- [40] Les policiers devront avoir accès aux renseignements fournis par l'entreprise d'armes à feu, de la même façon que pour l'immatriculation de l'arme par le détenteur, via le CRPQ, à partir du nom de l'acheteur et de sa date de naissance, de même que l'adresse déclarée au moment de l'achat, quoi qu'elle puisse avoir changé.

#### Le fonctionnaire responsable du fichier

- [41] Le projet de loi 64 est silencieux quant à la structure qui sera mise en place pour constituer le fichier et en assurer le suivi.
- [42] Tout au plus, l'article 24 donne au ministre le pouvoir de déléguer « *à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi* ».
- [43] Le fichier sera efficace dans la mesure où il sera encadré par une structure adéquate. Il faudra investir les ressources nécessaires pour permettre au fichier de rencontrer ses objectifs, si bien énoncés d'ailleurs à l'article 1 du projet de loi.

#### Le suivi des dossiers et la mise à jour du fichier

- [44] Ce n'est pas tout de dresser un fichier d'immatriculation des armes à feu. Encore faut-il le tenir à jour et en assurer le suivi.
- [45] Bien que l'article 7 du projet de loi oblige le propriétaire d'une arme à feu à informer le ministre de toute modification aux renseignements fournis pour l'immatriculation, le fonctionnaire responsable du fichier devra disposer des ressources et moyens nécessaires pour assurer le suivi et prendre les mesures appropriées lorsqu'il est informé d'une telle modification.

- [46] Il devrait y avoir échange d'informations par d'autres organismes gouvernementaux, par exemple la SAAQ en ce qui concerne les changements d'adresse, ce qui permettrait au fonctionnaire responsable du fichier des armes d'épaule de s'assurer que l'information quant au lieu d'entreposage d'une arme à feu est à jour.
- [47] Le fonctionnaire responsable devrait informer les services de police de toute infraction à la loi qui est portée à sa connaissance, plus particulièrement lorsqu'il perd la trace d'une arme à feu.

#### Les dispositions pénales

- [48] Les infractions et les amendes prévues aux articles 16 à 18 nous semblent adéquates. Il faudra cependant que le responsable de l'immatriculation et la direction des services de police fassent le nécessaire pour rechercher et poursuivre les contrevenants.
- [49] À cet égard, des programmes incitatifs et financés devraient être envisagés ou, à tout le moins, il devrait y avoir un retour sur les amendes.

#### Les coûts

- [50] L'un des arguments souvent évoqué à l'encontre du fichier québécois concerne la question des coûts.
- [51] Nos policiers sont sensibles à cette question, surtout dans le contexte où des programmes de lutte à la criminalité sont coupés, faute de financement.
- [52] Nous sommes convaincus cependant que l'implantation du fichier peut se faire à coût raisonnable. L'expérience coûteuse du gouvernement fédéral peut donner de l'eau au moulin aux détracteurs du fichier québécois qui agitent le spectre du milliard comme un épouvantail, mais savent-ils vraiment de quoi ils parlent et pourquoi les coûts d'implantation furent si importants? Il reviendra au ministre responsable et à la personne à qui il délèguera ses pouvoirs de contrôler les coûts avec rigueur.

[53] Par ailleurs, la gratuité de l'immatriculation favorisera l'acceptabilité du fichier et le respect de la loi.

## CONCLUSIONS

[54] Le projet de loi du Québec a l'avantage de décriminaliser l'obligation imposée au détenteur d'une arme à feu de procéder à son immatriculation. Bien que l'importance de la mesure pour la sécurité publique ne fasse aucun doute, une peine pénale apparaît plus appropriée pour une infraction liée à la gestion du fichier.

[55] Le fichier demeure essentiel au travail des policiers, un outil d'enquête et de prévention lié à leur sécurité et à celle du public.

[56] Avec plus de 1,6 million d'armes à feu en circulation au Québec, les renseignements colligés seront d'une grande utilité au travail des policiers et à l'administration de la justice, même si le fichier ne pourra jamais tout révéler.

[57] De fait, il y aura toujours des criminels notoires qui commettront leurs crimes avec des armes clandestines, mais l'intervention policière ne se limite pas au milieu criminalisé. Des armes à feu achetées à des fins récréatives peuvent malheureusement être détournées de leur vocation première et constituer une menace pour les policiers et la sécurité publique, dans toutes sortes de circonstances.

[58] Comme le mentionnait la Cour suprême, précitée, « *Toutes les armes à feu sont susceptibles d'utilisation criminelle* », et pas nécessairement par des criminels d'habitude.

[59] Le projet s'en remet beaucoup à la réglementation et nous espérons que le ministre responsable consultera le milieu policier à cet égard, dont les associations représentatives des policiers.

- [60] Enfin, nous aurions souhaité que soit instituée une fonction spécifique de contrôleur du fichier, ayant pour mandat d'implanter le fichier et d'en assurer le suivi, dans le contexte des objectifs recherchés par le projet de loi.
- [61] Il pourrait s'agir du contrôleur des armes à feu agissant aux fins de la loi fédérale, sous réserve des questions juridictionnelles qui peuvent être soulevées.
- [62] Nous remercions les membres de la Commission pour leur attention.

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Côté". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Denis Côté, président